

Le colonel THOMPSON: Ce n'est pas la question ici. Je puis dire que la Commission de pensions n'a jamais accepté de s'occuper des dettes des pensionnaires.

M. THORSON: Ce qui me choque le plus, c'est que ce montant sera payé au Ministère et appliqué par lui.

Le colonel THOMPSON: Supposons que le plein montant de la pension pour quatre ans soit au taux de \$900 par année, cela ferait \$3,600. Le ministère a coutume, d'après ce que j'ai su, lorsqu'un homme s'est fait donner des soins privés, après refus d'une pension et d'un traitement, s'il réussit à établir plus tard le bien-fondé de sa demande, de payer à ses frais ces soins privés. Il y a eu des cas où nous avons accordé de fortes sommes pour arrérages. Nous payons la pension spécifiée par la loi, et le ministère paie les frais du traitement privé sans pouvoir recouvrer ces frais du patient. D'après l'arrangement proposé, le chèque sera payé au ministère qui règlera avec l'institution privée, que le patient le désire ou non. Si le Ministère refuse un traitement ou une pension, et que l'homme a fait ses propres arrangements, puis ensuite établit le bien-fondé de sa demande, il pourrait dire: "J'ai reçu un traitement, mais c'était à titre gratuit, parce que j'étais pauvre. Je n'ai rien à payer." Le Ministère, en réglant avec l'institution privée, peut payer à cette dernière \$1,000 ou \$2,000 pour le traitement ou les soins donnés au patient.

M. THORSON: Sans le consentement du patient?

Le colonel THOMPSON: Oui.

M. THORSON: Vous croyez que le paragraphe 29a donnerait au Ministère le pouvoir de faire cela?

Le colonel THOMPSON: Il y a dans le texte anglais le mot "retrospectively". C'est un terme bien obscur, mais je vous ai donné la signification générale de cet amendement.

M. SPEAKMAN: Dans ce cas, en vertu de cette proposition 29a, le Ministère peut déduire de la pension d'un homme un montant suffisant pour payer ses propres erreurs; car si un homme prouve qu'il aurait dû recevoir une pension depuis quatre ans, il est clair que le Ministère n'avait aucunement le droit de refuser un traitement durant ce temps, et le soldat a le droit de recevoir et le traitement et la pension.

Le colonel THOMPSON: D'après cet amendement, il n'aurait rien à dire au sujet de la déduction.

M. SPEAKMAN: Mais s'il est prouvé que le Ministère a fait erreur, par le fait que la pension est accordée avec effet rétroactif, le Ministère peut payer lui-même l'hôpital qui a soigné le patient par suite de l'erreur du Ministère.

Le colonel THOMPSON: J'ai eu l'occasion de connaître des cas où l'homme pourrait dire: "Vous payez volontairement une chose que vous n'êtes pas obligés de payer, et vous voulez m'imputer ces frais."

Le PRÉSIDENT: J'attire l'attention du colonel Thompson sur le fait que la note explicative dit: "Cette clause est claire."

Le colonel THOMPSON: Je ne comprends pas la clause 2 de la proposition; elle n'a aucun sens pour moi.

Le PRÉSIDENT: M. Scammell pourrait peut-être nous expliquer cela.

M. SCAMMELL: Voici: un homme demande à la Commission de pensions une pension pour une invalidité qu'il considère attribuable au service. On rejette sa demande; la décision est que l'invalidité n'est pas attribuable au service, et par suite le Ministère lui refuse un traitement ou des soins. Plus tard, ou peut-être immédiatement, il fait lui-même des arrangements pour avoir le traitement dont il a besoin. Son entretien à l'hôpital peut être payé par lui-même, ou par la municipalité, ou par une institution charitable, ou partie d'une manière et partie d'une autre. En même temps, ou quelque temps après, il porte sa cause en appel devant le Bureau fédéral d'appel, et la décision de la Commission de pensions est renversée: on constate qu'il a droit à une pension, et par suite à un traitement